



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## logement : aides et prêts

Question écrite n° 14567

### Texte de la question

L'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est soumise à un certain nombre de dispositions contenues dans la loi : principalement le cinquième arrêté du 16 février 1990 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par le PAH pour les personnes handicapées physiques. Dans son annexe III, il est précisé que « la plus grande attention doit être portée aux aménagements demandés par ces personnes handicapées ». Dans ce cadre, une demande de PAH « handicapée » a été faite : pour l'installation d'une porte blindée permettant une plus grande sécurisation d'une personne handicapée habitant un quartier nîmois de grands ensembles classé « zone franche ». La demande n'a pas abouti. M. Alain Clary demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui dire comment elle interprète l'annexe 3 de l'arrêté du 16 février 1990 relatif aux travaux d'accessibilité du logement des personnes handicapées, notamment : « La plus grande attention doit être portée aux aménagements demandés par les personnes handicapées physiques ».

### Texte de la réponse

Vivre dans un cadre de vie familial, chez soi, dans un logement adapté à ses possibilités fonctionnelles, y circuler aisément, en sortir facilement, constituent des besoins vitaux. Pourtant, près de 5 millions de Français connaissent, à des degrés divers, un handicap dans les actes de leur vie quotidienne. Y remédier constitue donc un enjeu social majeur. Cette préoccupation s'est déjà inscrite dans les textes, avec d'une part la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses décrets d'application, d'autre part la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et de l'ensemble des installations recevant du public, loi votée à l'unanimité. Il s'agit d'offrir aux personnes à mobilité réduite, des choix de mode de vie aussi larges que ceux dont disposent leurs concitoyens. Dans ce contexte, les aides financières pour le logement de droit commun peuvent être mobilisées pour les personnes handicapées comme pour les personnes valides, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées pour leur octroi. Le régime de certaines d'entre elles est amélioré pour permettre la réalisation de travaux d'adaptation nécessaires en fonction du handicap. Il en est ainsi de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH), inscrite au chapitre 65-48 du ministère chargé du logement, dont les conditions d'attribution sont définies par les articles R. 322-1 à R. 322-17 du code de l'habitat et de la construction. Deux arrêtés du 17 février 1990 ont modifié, d'une part, l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat et, d'autre part, abrogé et remplacé l'arrêté du même jour relatif à la nature des travaux pouvant être financés par ladite prime. Ainsi, l'annexe I du deuxième arrêté du 17 février 1990 concerne-t-elle notamment les équipements de sécurité, d'accessibilité ou d'adaptation de logement pour les personnes âgées, tandis que l'annexe III du même arrêté précise les principaux travaux d'accessibilité de l'immeuble et du logement aux personnes handicapées physiques pouvant bénéficier de cette prime. Toutefois, il est précisé que cette dernière liste n'est pas exhaustive et que, comme le souligne l'honorable parlementaire, la plus grande attention doit être portée aux demandes des personnes handicapées physiques. Il apparaît à la lecture de l'ensemble des textes que les travaux de sécurité ne sont pas mentionnés pour ce qui concerne les personnes handicapées âgées de moins de soixante-cinq ans ou de moins de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, tandis qu'ils peuvent être

subventionnés pour les personnes handicapées physiques âgées. Compte tenu de l'intervention de l'honorable parlementaire, l'attention du ministère chargé du logement ne manquera pas d'être appelée sur l'opportunité d'atténuer les conséquences liées à la limite d'âge, sachant que certaines personnes, du fait de leur handicap, peuvent rencontrer des difficultés analogues à celles liées à l'âge.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Clary](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14567

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 1998

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2739

**Réponse publiée le :** 9 novembre 1998, page 6159